



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.240/II/PF

Monsieur le Ministre,

En date du 18 juin 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre le "Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding" (VDAB), qui a envoyé à une habitante francophone de Fourons une convocation en néerlandais avec une traduction en français. Par ailleurs, l'enveloppe comprenait un en-tête en néerlandais.

*

*

*

Des renseignements vous ont été demandés par lettre du 20 janvier 1998.

Par lettre du 12 mai 1998, vous m'avez fait savoir ce qui suit:

« Madame [REDACTED] a reçu le 7 août 1997 une invitation de T. et O. Tongres, pour assister à la réunion d'information du 13 août 1997 relative au cours "Nederlands voor anderstaligen". Attendu qu'il s'agit d'une habitante francophone de la commune à facilités de Fourons, une traduction complète en français a été jointe à l'invitation A5. Celle-ci a néanmoins introduit une plainte parce que l'adresse ainsi que l'en-tête de l'enveloppe étaient établis en néerlandais.

Suite à l'enquête effectuée, il apparaît que l'adresse était formulée de la façon suivante :

[REDACTED]
[REDACTED]
3792 Sint-Pieters-Voeren

Sur l'enveloppe, à côté de l'appellation VDAB, seuls les mots néerlandais "Brief" et "U.V." ("uitgestelde vergoeding") figurent.

Madame [REDACTED] va recevoir une nouvelle invitation dans le courant du mois de décembre pour assister à une formation qui débutera en janvier. Celle-ci sera envoyée dans une enveloppe adéquate en français à l'exception de l'appellation "Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding" vu qu'il s'agit d'un service néerlandophone qui est établi dans une commune flamande. »

*

*

*

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, l'enveloppe fait partie intégrale de la correspondance, et l'enveloppe ainsi que les autres mentions figurant sur celle-ci doivent être rédigées dans la même langue que celle de la correspondance (cf. avis 1.050 du 23 septembre 1965).

L'administration "Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding" est un service visé à l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, c'est-à-dire un service du gouvernement flamand dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique. De tels services sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports entre les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, l'envoi de documents à un particulier doit être considéré comme un rapport avec ce dernier.

L'article 12, 3^{ème} alinéa, des LLC, dispose que dans les communes de la frontière linguistique telles que Fourons, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

*

*

*

La CPCL estime donc que la plainte est recevable et fondée et prend acte de votre déclaration selon laquelle l'intéressée va recevoir une nouvelle invitation dans le courant du mois de décembre comportant une enveloppe adéquate en français à l'exception de l'appellation "Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding". Le nom de cet organisme n'est en effet pas traduisible vu qu'il s'agit d'un service de la Communauté flamande pour lequel il n'existe pas de traduction officielle.

Le présent avis est communiqué à monsieur Louis TOBBACK, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[REDACTED]